



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Taxe d'habitation

Question écrite n° 57943

Texte de la question

M Dominique Baudis attire l'attention de M le ministre de l'economie et des finances, sur la situation de certains étudiants logés en résidence universitaire au regard de la taxe d'habitation. En effet, par convention entre le CROUS et l'OPHLM, tous deux organismes d'Etat, certaines résidences pour étudiants sont implantées dans des ensembles destinés à la location privée. De ce fait, la partie des logements réservée aux étudiants et gérée par le CROUS ne dispose pas du statut de cité universitaire au sens de propriété de l'Etat. En conséquence, l'ensemble des étudiants locataires sont redevables de la taxe d'habitation contrairement à tous ceux qui bénéficient de chambres en cités universitaires. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir envisager de prendre une mesure d'exonération de la taxe d'habitation à leur égard au même titre que tous les étudiants logés en cités universitaires par le CROUS.

Texte de la réponse

Reponse. - Les étudiants logés en résidence ou cité universitaire n'ont pas la pleine et entière disposition des locaux qu'ils occupent en raison des restrictions diverses que comportent les règlements intérieurs de ces résidences. Tel n'est pas le cas des étudiants attributaires d'un logement indépendant de type HLM. Ceux-ci sont en conséquence redevables de la taxe d'habitation dans les conditions de droit commun et il n'est pas envisagé d'instituer en leur faveur une exonération de taxe d'habitation. Une telle mesure susciterait de nombreuses demandes reconventionnelles d'autres redevables de cette taxe qui vivent seuls et dont la situation est tout aussi digne d'intérêt. Cela dit, diverses dispositions permettent de réduire la cotisation de taxe d'habitation à la charge de ces étudiants. Ils peuvent, en effet, bénéficier des mesures de dégrèvements partiels prévues aux articles 1414 A et 1414 B du code général des impôts. Ainsi un dégrèvement total de la fraction de leur cotisation de taxe d'habitation qui excède, en 1992, 1 563 francs peut leur être accordé si eux-mêmes ou leur foyer fiscal de rattachement sont non imposables à l'impôt sur le revenu ou un dégrèvement à concurrence de 50 p 100 de cette même fraction lorsque leur cotisation d'impôt sur le revenu ou celle de leur foyer fiscal de rattachement est inférieure à 1 648 francs. À défaut de remplir les conditions d'octroi de ces dégrèvements, ils peuvent bénéficier, conformément à l'article 1414 C du code général des impôts, d'un dégrèvement égal à la fraction de taxe d'habitation qui excède 3,7 p 100 de leur revenu ou de celui de leur foyer fiscal de rattachement, sans toutefois pouvoir excéder 50 p 100 du montant de l'imposition supérieure à 1 563 francs. Cette mesure de plafonnement s'applique aux étudiants dont la cotisation d'impôt sur le revenu au titre de l'année précédente ou celle de leur foyer fiscal de rattachement n'excède pas 15 944 francs. Ces dégrèvements sont à la charge de l'Etat. Mais les collectivités locales peuvent également participer à l'allègement des cotisations de taxe d'habitation des étudiants en instituant un abattement spécial à la base en faveur des personnes non imposables à l'impôt sur le revenu. Cet abattement leur est d'autant plus favorable que les étudiants occupent souvent des logements dont la valeur locative est faible.

Données clés

Auteur : [M. Baudis Dominique](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 57943

Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : économie et finances

Ministère attributaire : budget

[Date\(s\) clé\(s\)](#)

Question publiée le : 18 mai 1992, page 2166